

## Avis concernant le logement social

---

### Politique s et procédures, n° 20-01 Le 20 janvier 2020

*Les exigences, les recommandations et les lignes directrices énoncées dans le présent communiqué doivent être mises en œuvre par les fournisseurs de logements régis par les programmes prévus par la loi ou de l'accord d'exploitation indiqués ci-dessous :*

- les fournisseurs autorisés en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*
- les fournisseurs régis par un accord d'exploitation fédéral
- Exigence
- Lignes directrices
- À titre de renseignement seulement

### **Objet**

#### **Transfert de locataires entre fournisseurs de logements**

**Références législatives : *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 47; Règl. de l'Ont. 367/11, art. 45, 46, 47 et 48.***

### **Objectif et aperçu**

Confirmer le processus de sélection des ménages occupant déjà un logement à loyer indexé sur le revenu (LIR) en vue de remplir un logement vacant.

### **Contexte**

La *Loi de 2011 sur les services de logement* accorde aux gestionnaires de services la discrétion d'établir leurs propres procédures pour transférer des ménages recevant une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR) d'un fournisseur de logements à un autre et d'une région administrée par un gestionnaire de services à une autre région administrée par un autre gestionnaire. Cela permettrait aux gestionnaires de services de transférer des ménages touchant déjà une aide sous forme de LIR entre différentes régions. Le *Règlement de l'Ontario 367/11* stipule que chaque gestionnaire de services doit élaborer ses propres procédures pour ces types de transfert et que les fournisseurs de logements doivent obtenir l'autorisation du gestionnaire de services avant de procéder à un tel transfert. Si un tel accord serait conclu, le transfert se ferait sans égard à la liste d'attente ni à l'ordre prioritaire sur la liste.

## **Règlement local**

Il est interdit de conclure un accord de transfert d'un locataire recevant de l'aide sous forme de LIR entre différents fournisseurs de logements. Les ménages qui reçoivent déjà une aide sous forme de LIR et qui désirent déménager dans un autre logement à LIR offert par un autre fournisseur de logements dans la même région administrée par le gestionnaire de services doivent remplir une nouvelle demande auprès du Registre des logements afin que leur nom soit inscrit sur la liste d'attente centralisée avec une nouvelle date de demande.

Les fournisseurs de logements doivent continuer à respecter leurs propres politiques en matière de transferts internes pour composer avec les demandes de transfert interne au sein de leur propre projet d'habitation.

Les règlements prévus par le Processus d'attribution des logements continuent de s'appliquer.

## **Mesure à prendre**

Cet avis est en vigueur dès maintenant.

Le fournisseur de logements doit s'assurer qu'une copie du présent Avis concernant le logement social soit distribuée à tous les membres du conseil d'administration.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre administrateur de programme.

La gestionnaire des Services de logement,



Cindi Briscoe

*(Also available in English)*